

Recours 18-05

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 12 juillet 2018

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 18-05, ayant pour objet un recours introduit le 25 mars 2018 par M. et Mme [...], domiciliés à - , représentants légaux de leurs fils [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II, adoptée sur proposition du Conseil de discipline du 5 février 2018, d'exclure définitivement leur fils scolarisé en classe S6 FR de ladite école de Bruxelles II, et pour autant que de besoin également dirigé contre la décision de rejet de leur recours administratif par décision du Secrétaire général du 12 mars 2018,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} Section (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,
-

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

au vu des réponses données par les parties aux questions posées par le Juge rapporteur par ordonnance du 5 juin 2018,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 12 juillet 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits et arguments des parties

1.

Le 14 septembre 2017, le fils des requérants [...], alors élève en S6 FR à l'Ecole européenne de Bruxelles II, et suite à des informations reçues par les responsables de cette l'Ecole, est trouvé en possession de deux haches dans son sac scolaire.

Le lendemain, convoqué dans le bureau du directeur de l'école, et en présence de ses parents et de la police appelée par le directeur, il est trouvé en possession d'une troisième hache dans son sac scolaire et d'un couteau de cuisine à tranchant droit dans la poche de sa veste.

Emmené par la Police, il sera placé en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) par décision judiciaire du 16 septembre 2017 du Tribunal de Jeunesse.

Par lettre du 20 octobre 2017, [...] et ses représentants légaux ont été convoqués devant le Conseil de discipline, lequel a proposé le 9 novembre 2017 son exclusion définitive de l'Ecole (par 9 voix contre 1).

Le directeur de l'Ecole a alors pris une décision conforme à cette proposition, notifiée aux requérants le 14 novembre 2017 ; suite à un recours administratif des requérants du 20 novembre 2017, cette décision a été annulée par décision du Secrétaire général du 11 décembre 2017 en raison de certaines

irrégularités susceptibles de porter atteinte au respect du principe général des droits de la défense. Le directeur de l'école a en outre été invité par le Secrétaire général à convoquer un nouveau Conseil de discipline « *en prenant soin, cette fois, d'être attentif au respect des droits de la défense et de constituer le dossier disciplinaire avec minutie* ».

[...] et ses représentants légaux ont été convoqués à nouveau, par lettre du 19 décembre 2017 devant le Conseil de discipline, lequel a proposé le 5 février, cette fois à l'unanimité, l'exclusion définitive de l'élève de l'école, avec effet immédiat.

Le directeur de l'école a pris une décision conforme à cette proposition, notifiée aux requérants le 21 février 2018 ; elle a fait l'objet d'un recours administratif des requérants en date du 28 février 2018, lequel a été rejeté par décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 12 mars 2018.

Le 25 mars 2018, les requérants ont introduit le présent recours contentieux visant à l'annulation de la décision d'exclusion définitive de leur fils et pour autant que de besoin à l'annulation de la décision de rejet de leur recours administratif.

2.

Les requérants ne contestent pas que leur fils a été trouvé en possession de haches et d'un couteau de cuisine dans l'enceinte de l'Ecole les 14 et 15 septembre 2017 mais ils font valoir que ces objets ont été qualifiés à tort, devant le 1^{er} Conseil de discipline d'« *armes offensives* » et que cette qualification a été modifiée devant le 2^{ème} Conseil de discipline, suite à leurs contestations quant aux termes utilisés, pour finalement être retenus comme « *armes blanches ou objets dangereux* ».

Les requérants soutiennent surtout que le déroulement des faits et de la procédure ayant abouti à la sanction disciplinaire de leur fils ont été

caractérisés par un comportement des responsables de l'Ecole qui aurait violé les principes des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Ils estiment à cet égard qu'au lieu de limiter le contenu des dossiers soumis aux Conseils de discipline à la seule constatation de la possession par leur fils des objets trouvés sur lui, les responsables de l'Ecole ont fait peser sur lui toute une série de soupçons sans preuve, tels que la consommation et la détention de drogue alors que [...] n'a jamais consommé ni détenu de drogue.

L'Ecole aurait également fait grand cas d'une menace contre un autre élève en classe S6 de la même école, via l'échange de messages sur Internet le 14 septembre 2017 entre lui et leur fils alors que, d'une part, le directeur aurait finalement qualifié ces messages de simple « *échange viril entre adolescents* » et que d'autre part, l'élève concerné avait déclaré à la Police le 26 septembre 2017 qu'il n'avait jamais rencontré leur fils.

Il en serait de même d'un photomontage comprenant une photo du fils des requérants et représentant une exécution de « *type Daesh* » et pour laquelle l'élève concerné, dans sa déclaration susmentionnée à la Police, a assuré que le fils des requérants était étranger à ce photomontage et à sa diffusion.

Les requérants considèrent que cette attitude de la direction de l'Ecole dont aussi une référence au fait que leur fils a été trouvé en possession d'un DVD représentant un massacre terroriste, visait à créer un contexte défavorable à leur fils en orientant la décision finale vers son exclusion définitive de l'Ecole.

Dans ce même but, l'Ecole aurait, selon les requérants, minimisé le soutien collectif massif de leur fils exprimé par les élèves des classes francophones, par deux lettres collectives des 19 et 25 septembre 2017 et de leurs parents le 23 octobre 2017, et deux e-mails des 25 et 31 d'octobre 2017, ainsi que le soutien du titulaire de classe de leur fils qui n'a pas hésité à venir le défendre lors des deux Conseils de discipline. Il en serait de même s'agissant d'une lettre d'excuses de leur fils datée du 15 octobre 2017 et les regrets qu'il a exprimés oralement à plusieurs reprises.

Les requérants soulignent aussi que l'attitude défavorable adoptée d'emblée par l'Ecole contre leur fils aurait été démontrée déjà le 21 septembre 2017 par la déclaration du directeur de l'école à la Police, qui aurait dit « *il est clair que nous allons exclure [...] de l'école* ».

En outre, selon les requérants, certaines déclarations à la Police faites le 15 septembre 2017 par la conseillère principale d'éducation et par le directeur de l'Ecole auraient eu comme résultat que leur fils a été emmené au commissariat de Police et, étant qualifié par le Ministère public comme auteur d'infraction de port d'armes blanches, placé en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse), d'où il en est sorti toutefois anticipativement après analyse approfondie de son dossier.

En outre, les requérants mettent en cause la composition du 2^{ème} Conseil de discipline en raison du fait qu'il a été composé des mêmes neuf membres que le 1^{er} et qu'il a été présidé à nouveau par le directeur de l'école.

Les requérants invoquent également une violation du principe de proportionnalité en raison de la sévérité de la sanction infligée eu égard d'une part, à l'absence d'antécédents vu que leur fils n'a jamais été impliqué dans de faits de violence ou représenté un danger envers un élève, un enseignant ou tout autre membre du personnel de l'école, et eu égard d'autre part, au soutien que leur fils a reçu de la communauté scolaire.

Ils ajoutent que lors de la procédure devant le Conseil de discipline, leur fils avait même suggéré que l'école pouvait, sans lui infliger la sanction d'exclusion définitive, assurer la sécurité de la communauté scolaire en lui imposant une fouille systématique.

Les requérants invoquent enfin une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en se référant au cas d'un autre élève, qui est toujours scolarisé dans l'Ecole, sans avoir été sanctionné, alors qu'il avait été trouvé en possession d'une arme blanche en octobre 2016.

Les requérants concluent ainsi à l'annulation de la décision d'exclure définitivement leur fils et de la décision du Secrétaire général du 12 mars 2017 rejetant leur recours administratif, ainsi qu'à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de l'instance évalués à 900 €.

3.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes, sur le moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, relèvent que le motif pour lequel le fils des requérants a été convoqué devant le Conseil de discipline est la « *possession d'armes blanches ou objets dangereux* », non contestée et faisant l'objet de preuves suffisantes. Ceci constitue à l'évidence un manquement aux règles générales de l'Ecole et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'Ecole, étant de surcroît constitutif d'une infraction pénale qui suffirait pour justifier, seule, la décision d'exclusion définitive. Il en résulterait que la manière dont les autres faits et éléments du dossier du Conseil discipline ont pu être appréciés - à savoir les menaces qui auraient été proférées sur Internet par leur fils à l'encontre d'un autre élève et les soupçons sur une éventuelle consommation ou détention de drogues, qui ont fait l'objet d'un exposé complet de la situation ainsi qu'il était du devoir du directeur de l'Ecole - ne serait pas pertinente.

Par ailleurs, selon les Ecoles européennes, le Conseil de discipline a bien pris connaissance de toutes les marques de soutien dont a bénéficié l'élève mais que le fait qu'il n'en ait pas tenu compte ne peut être considéré comme étant constitutif d'un quelconque vice de procédure ou d'une violation du principe des droits de la défense.

Enfin, les Ecoles se réfèrent au procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline du 5 février 2018, lequel fait état des regrets du fils des requérants, de sorte qu'il serait inexact d'affirmer que cet élément n'a pas été pris en considération.

Elles estiment également que dès lors que le dossier soumis au Conseil de discipline a fait l'objet d'une procédure conforme au prescrit de l'article 44 du Règlement général des Ecoles européennes et que l'élève concerné et ses représentants légaux ont pu faire valoir leurs moyens de défense dans le cadre de la procédure disciplinaire, le moyen pris de la violation des droits de la défense est dépourvu de tout fondement.

Concernant le moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, les Ecoles soutiennent que la proportionnalité doit être appréciée en l'espèce sur la base d'éléments tels que l'intentionnalité, l'impact sur la vie de la communauté scolaire et le risque pour la sécurité ou la santé au sein de l'Ecole. Par conséquent, vu que la possession d'armes blanches dans l'enceinte de l'école les 14 et 15 septembre 2017 n'est ni contestée ni contestable, et que la décision du directeur de l'Ecole complétée par le procès-verbal du Conseil de discipline et la décision du Secrétaire général statuant sur le recours administratif des requérants, contiennent à suffisance de droit les raisons pour lesquelles la sanction la plus grave a été retenue.

Sur le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, les Ecoles expliquent, en réponse à une question du Juge rapporteur posée par ordonnance du 5 juin 2018, que s'il est exact qu'en octobre 2016 un élève a été trouvé en possession d'un couteau, en revanche cet événement a eu lieu dans le cadre d'une activité périscolaire sportive, organisée par l'Association des parents en dehors de l'enceinte de l'Ecole.

L'Ecole n'aurait ainsi pas pu exercer son pouvoir disciplinaire, en l'absence d'une incidence directe sur la discipline scolaire. Dès lors, la gravité des faits qui sont en cause dans la présente affaire serait sans commune mesure avec cet incident d'octobre 2016.

Enfin, les Ecoles concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance évalués à 900 € *ex aequo et bono*.

Appréciation de la Chambre de recours

4.

La Chambre de recours relève qu'il est constant, ainsi que les requérants l'admettent, que leur fils a été trouvé en possession de trois haches et d'un couteau de cuisine à tranchant droit lors des fouilles de son sac à dos effectués dans le bureau du conseiller d'éducation de l'Ecole le 14 septembre et le lendemain, 15 septembre, dans le bureau du directeur de l'Ecole en présence de ses parents et des policiers appelés par le directeur.

5.

Les objets ainsi trouvés en possession du fils des requérants sont, selon les communiqués du service public fédéral Justice belge, des armes blanches c'est-à-dire – « *toutes sortes d'armes tranchantes et d'armes perçantes dont la détention est prohibée ainsi que leur achat, vente, fabrication, réparation transport et port* » et dont, « *les auteurs d'infraction sont sanctionnés par des amendes jusqu'à 25.000 euros ou de peines de prison de maximum cinq ans* ».

6.

Il est aussi constant qu'en conséquence, selon la chronologie des faits reconstituée et basée sur les PV de la Police repris dans le dossier soumis au Conseil de discipline, le fils des requérants, étant mineur, a été emmené au commissariat et mis sous écrou jusqu'au lendemain 16 septembre 2017 pour être ensuite placé en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) pour une durée de trois mois.

7.

Ces mêmes faits, soit la possession des armes blanches en question, traités ainsi en matière de droit pénal dans le cadre de l'ordre juridique national belge, tombent aussi et inévitablement sous l'emprise du régime juridique

disciplinaire des Ecoles européennes et, plus concrètement, du régime scolaire établi par le Code de conduite de l'élève 2017-2018 de l'Ecole européenne de Bruxelles II, dont les articles 4 et 5, lus et acceptés expressément et sous signature par les élèves, dont le fils requérants le 6 septembre 2017, prévoient respectivement l'engagement des élèves « *de ne pas déranger, distraire ou offenser* » et d' « *avoir un comportement approprié à un lieu public* ». Surtout, l'article 7 de ce Code de conduite prévoit que les élèves doivent s'engager dans les termes suivants : « *je m'engage à ne pas me battre, à ne pas user de la force, à ne pas intimider les membres de la communauté scolaire, et à ne pas apporter à l'Ecole ni armes ni objets dangereux d'aucune sorte* ».

8.

Il est par conséquent incontestable que le fait d'être en possession d'armes blanches à l'intérieur de l'Ecole, non seulement ne constitue pas un comportement approprié dans un lieu public, mais est en outre un comportement sanctionnable en soi, en dehors même de toute autre considération tenant aux intentions, dispositions psychologiques ou comportements parallèles du porteur de ces armes. A cet égard, le procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline du 5 février 2018 expose que le port d'armes est un tabou absolu qu'on est droit de sanctionner.

Les reproches faits par les requérants aux responsables de l'Ecole d'avoir donné des informations erronées concernant le déroulement des événements des 14 et 15 septembre 2017 et leurs critiques à l'égard du rôle respectif de chacun des responsables de l'Ecole dans le déroulement des événements (conseiller pédagogique des élèves de S6, conseillère d'éducation principale et directeur de l'école) n'ont pas pu en substance, avoir d'incidence sur la légalité des initiatives prises par ces responsables en ce qui concerne la constatation de la possession d'armes blanches par le fils des requérants et sur leurs conséquences. A cet égard, il faut relever que si les requérants dénoncent particulièrement les « *fausses* » déclarations que la conseillère principale d'éducation aurait faites à la Police le 21 septembre 2017, et qui

selon les requérants, auraient conduit à la décision de justice de placer leur fils en IPPJ, ils exposent, en réponse à une question du Juge rapporteur posée par ordonnance du 5 juin 2018 à propos du contenu précis de ces « fausses » déclarations que les déclarations en question étaient les suivantes : « *Le conseiller d'éducation Monsieur Maes, avait reçu comme information que [...] était en possession de couteaux sur lui et qu'il menaçait un élève de l'école* » et que « *Le conseiller d'éducation a directement prévenu la conseillère principale Andries Lea qui a directement informé le directeur Sharron Simon ainsi que nos services de police* ».

Selon les requérants, ces déclarations seraient totalement « *infondées* » dès lors que leur fils n'a jamais menacé ou harcelé un élève et que le conseiller d'éducation n'aurait pas prévenu directement la direction. Or, la première de ces deux déclarations ne porte que sur la simple réception d'informations (et non sur leur bien-fondé) et la deuxième ne peut avoir d'incidence sur la constatation de la possession des armes blanches par le fils des requérants, constatation dont la réalité ne dépend pas de l'ordre des interventions des responsables de l'Ecole ni du rôle précis de chacun d'eux dans la découverte de ces objets.

9.

Quant à la critique des requérants concernant la composition et la présidence du premier et du second Conseils de discipline en raison du fait qu'elles étaient identiques, il faut constater qu'ils n'expliquent pas les raisons pour lesquelles une telle composition et une telle présidence identiques des Conseils de discipline auraient pu avoir une incidence sur la légalité de la procédure suivie et sur la proposition faite par le Conseil de discipline dès lors qu'il a été constitué et qu'il a fonctionné selon les dispositions de l'article 44 par. 4 du Règlement général des Ecoles européennes concernant sa composition et sa présidence, par ailleurs obligatoire pour le directeur de l'Ecole.

10.

En ce qui concerne la violation du principe de proportionnalité en raison de la sévérité de la sanction infligée, il faut relever qu'en réponse à une question du Juge rapporteur posée par ordonnance du 5 juin 2018, les Ecoles ont fait savoir qu'au cours des cinq dernières années, l'Ecole européenne de Bruxelles II avait prononcé neuf exclusions définitives d'élèves. Ces sanctions concernaient des absences et arrivées en retard sans justification ; la possession d'alcool et la violation des consignes lors d'un voyage scolaire ; le vol et l'utilisation du mot de passe informatique d'un membre du personnel ; le retard à une retenue sans excuse ni justification, le refus persistant de se conformer au code de conduite de l'Ecole, les réponses inappropriées aux professeurs, le mensonge à l'égard d'un membre du personnel ; le départ de l'école sans justification ; la participation à une rixe ayant aggravé une exclusion définitive différée ; le refus persistant d'accomplir tout travail scolaire et la suite d'un acte pénalement qualifié commis en dehors de l'Ecole, de menaces et intimidations, dans l'enceinte scolaire, dans le but de dissuader un autre élève de témoigner, réitérées en outre sur les réseaux sociaux.

11.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé de ces cas d'exclusion définitive prononcée par l'Ecole, la gravité des comportements et des faits des élèves sanctionnés sont nettement moins graves que le port des armes blanches portées dans l'enceinte de l'Ecole par le fils des requérants et, en tout état de cause, ne présentaient pas un danger tel pour la communauté scolaire dont la protection de la santé et de la sécurité constitue un devoir majeur du personnel et du directeur de l'Ecole.

En effet, sans supposer et/ou insinuer que le fils des requérants aurait pu avoir l'intention d'utiliser les armes portées par lui, il est certain que l'étape suivante de toute possession d'armes n'est peut-être, logiquement, autre que leur utilisation.

Il en résulte que ni le directeur de l'Ecole ni le Conseil de discipline ne pouvaient assumer la responsabilité du risque, même hypothétique, d'une utilisation effective des armes ainsi portées, en violation de l'engagement des élèves prévu à l'article 7 précité du Code de conduite de l'élève 2017-2018. A cet égard, il est évident que les conséquences de la violation de cet engagement ne pouvaient être atténuées ou neutralisées par un système de fouille systématique à l'entrée de l'école ; cette fouille aurait dû être généralisée à tous les élèves de l'Ecole (pour éviter toute discrimination !), auxquels aurait ainsi été donné le signal fallacieux qu'ils pourraient arriver à l'école armés, avec le seul risque d'être fouillés à l'entrée.

12.

Les requérants invoquent enfin une violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que l'Ecole n'a pas sanctionné un élève qui avait apporté une arme blanche en octobre 2016. A cet égard, il faut constater que les Ecoles ont expliqué à suffisance de droit que, contrairement au cas présent caractérisé par un comportement répétitif, cet élève a apporté une seule fois un couteau et que ce fut dans le cadre d'une activité périscolaire organisée par l'Association des parents d'élèves ; l'Ecole n'ayant pas de pouvoir disciplinaire général sur les élèves, elle ne pouvait pas intervenir pour des faits commis en dehors de son enceinte et sans incidence directe sur la discipline scolaire.

13.

Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre de recours ne peut trouver dans le déroulement de la procédure disciplinaire concernée et les conditions dans lesquelles la sanction disciplinaire contestée a été prononcée motif permettant de justifier l'annulation des décisions attaquées à laquelle concluent les requérants.

Leur recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

15.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties, les requérants qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation de ces frais en les fixant à la somme de 500 € *ex aequo et bono*.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...], enregistré sous le n° 18/05, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 12 juillet 2018

La greffière

N. Peigneur